

CHARTRE NATURA 2000

ZPS GORGES DE LA DORDOGNE

SITE NATURA 2000 FR7412001

Le site Natura 2000 FR7412001: ZPS Gorges de la Dordogne

Le site Natura 2000 de la ZPS des Gorges de la Dordogne occupe une superficie de 46037,00 hectares et prend place sur 3 départements et 2 régions. Il a été désigné par arrêté ministériel de mars 2006.

Ce site a plus particulièrement été désigné en raison de la présence de 16 espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire nichant sur la zone :

- Cigogne noire
- Bondrée apivore
- Milan noir
- Milan royal
- Circaète Jean-le-Blanc
- Busard Saint-Martin
- Aigle botté
- Faucon pèlerin
- Grand-duc d'Europe
- Engoulevent d'Europe
- Martin-pêcheur d'Europe
- Pic cendré
- Pic noir
- Pic mar
- Alouette lulu
- Pie-grièche écorcheur

Les enjeux et objectifs du Document d'Objectifs

Le Document d'Objectifs (DOCOB) définit les orientations de gestion et de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d'accompagnement.

Il a été élaboré par un comité de pilotage (COFIL) dont la composition a été arrêtée par le Préfet de la Corrèze le 6 juin 2008, puis modifiée à trois reprises les 4 novembre 2009, 6 mars 2010 et 31 août 2010. Dans ce comité siégeaient des représentants de l'Etat, des collectivités locales, des usagers de l'espace, des associations. Ce Comité de Pilotage, présidé par le Préfet de la Corrèze ou son représentant, a conduit la rédaction du Document d'Objectifs entre le mois de décembre 2009 et le mois de septembre 2011.

Les objectifs de développement durable sont :

- Intégrer les besoins écologiques de l'avifaune d'intérêt communautaire dans l'activité sylvicole
- Accompagner et valoriser une agriculture respectueuse de l'environnement
- Maintenir et restaurer des zones de landes par un retour de certaines activités humaines
- Intégrer les besoins écologiques de l'avifaune d'intérêt communautaire dans l'aménagement du territoire

Rappel de la réglementation en vigueur

Par arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, en application des articles L.411-1 à L.412-1 et R.411-1 et R.412-7 du code de l'environnement : (extraits de l'article 3)

I. Sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps :

- la destruction intentionnelle ou l'enlèvement des œufs et des nids
- (...)
- la perturbation intentionnelle des oiseaux, notamment pendant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation remette en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce considérée.

II. Sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques.

Les espèces de l'annexe 1 de la Directive Oiseaux concernées par la ZPS des Gorges de la Dordogne sont toutes listées par l'arrêté du 29 octobre 2009. Par conséquent, elles sont protégées sur le territoire métropolitain.

→ L'abattage des arbres porteurs de nids d'espèces de l'annexe 1 de la DO est donc interdit au sein de la ZPS des Gorges de la Dordogne. Ces nids seront signalés dans la mesure du possible aux propriétaires par la structure animatrice.

La Charte Natura 2000

o Définition

« La charte Natura 2000 d'un site est constituée d'une liste d'engagements [non rémunérés et contrôlables par l'Etat], qui contribuent à atteindre les objectifs de conservation ou de restauration des habitats naturels et des espèces définis dans le document d'objectifs. [Ces] engagements correspondent à des pratiques de gestion courante et durable des terrains inclus dans le site par les propriétaires et les exploitants ainsi qu'à des pratiques sportives et récréationnelles respectueuses des habitats naturels et des espèces » (Article R. 414-12, code de l'environnement). Les engagements proposés n'entraînent pas de surcoût de gestion aux adhérents. Outre ces engagements, des recommandations sont proposées dans la Charte Natura 2000. Ces recommandations sont destinées à sensibiliser l'adhérent aux enjeux de conservation. Ces recommandations relèvent donc plus d'un conseil pratique favorable aux espèces d'intérêt communautaires ayant justifié la désignation du site.

o L'adhésion

Les titulaires de droits réels et personnels adhèrent à la charte pour les parcelles cadastrales qu'ils choisissent. Par principe, l'unité d'engagement est la parcelle cadastrale. Cette adhésion a lieu pour une durée de cinq ans minimum, ou de dix ans, à compter de la signature du formulaire d'adhésion à la charte. Ce formulaire est déposé par son signataire auprès des services de l'Etat qui en accusent réception.

Dans le cas où le propriétaire confie certains droits à des mandataires (par exemple : bail de chasse, cession du droit de pêche, convention d'utilisation...), il s'engage à informer ses mandataires des engagements qu'il a souscrit et à modifier les mandats au plus tard lors de leur renouvellement afin de les rendre conformes aux engagements souscrits dans la charte.

Il peut également être envisagé que les mandataires cosignent la charte souscrite par le propriétaire. Ceux-ci doivent alors s'assurer que leur mandat est en conformité avec les engagements souscrits. En cas d'usufruit, l'adhésion à la charte est possible à la seule condition que le nu-propriétaire et l'usufruitier cosignent la charte.

Les contreparties financières et les contrôles par les services de l'Etat

Toutes les parcelles non bâties et incluses dans un site Natura 2000 peuvent faire l'objet d'une exonération de la taxe foncière sur le non bâti (TFNB) (Article 146 loi DTR, article 1395 E code général des impôts), des lors que le propriétaire signe une Charte ou un Contrat Natura 2000 ou une Mesure agroenvironnementale.

Il est recommandé aux adhérents souhaitant bénéficier de l'exonération de la T.F.N.B. dès l'année suivant l'adhésion, de faire parvenir la déclaration d'adhésion et le formulaire de charte remplis et signés à la DDT avant le 31 août.

En signant la Charte, les propriétaires forestiers peuvent quant à eux bénéficier des Articles L.7 et L.8 du code forestier :

- o des aides publiques à l'investissement en forêts,
- o de certaines réductions de l'impôt sur le revenu liées aux Dispositifs d'Encouragement Fiscaux aux Investissements forestiers dits « DEFI » (Article 199 decies H du Code Général des Impôts),
- o du régime de l'amendement Monichon pour les biens forestiers : réduction des droits de mutation à titre gratuit qui ne sont pas pris en compte que pour le quart de leur valeur (Article 793-bis du Code Général des Impôts),
- o de la réduction de l'Impôt de Solidarité sur la Fortune pour les biens forestiers : pris en compte pour le quart de leur valeur (Article 885 H du Code Général des Impôts), dès lors que leur forêt est gérée conformément à un document de gestion approuvé, et qu'il s'engage dans une Charte ou un Contrat Natura 2000.
- o de déduction du revenu net imposable des charges de propriété rurale.

Les services déconcentrés de l'Etat peuvent, après en avoir avisé au préalable le signataire de la charte Natura 2000 (48 heures avant le jour du contrôle), vérifier le respect des engagements souscrits.

Si le signataire s'oppose à un contrôle, ou s'il n'a pas respecté les engagements qu'il a souscrits dans la charte Natura 2000, le préfet décide de la résiliation de son adhésion à la charte, ainsi que de sa durée (qui ne peut excéder un an à compter de la date de la résiliation) (Article R. 414-12-1 code de l'environnement). Le signataire ne bénéficie alors plus des exonérations fiscales.

ENGAGEMENTS :

□ TOUS MILIEUX

1. Autoriser et faciliter l'accès aux parcelles à la structure animatrice ou à ses prestataires pour la réalisation d'opérations d'inventaire et d'évaluation de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces. La structure animatrice m'informera préalablement des dates et de la qualité des personnes amenées à réaliser ces opérations, ainsi que de leur nature. Elle communiquera les résultats à la demande du signataire, dont la responsabilité ne pourra être engagée en cas d'accident.

Point de contrôle : absence de problèmes d'accès.

2. Informer tout mandataire ou prestataire intervenant sur les parcelles concernées par la charte des dispositions prévues par celle-ci (transmettre un exemplaire de la charte).

Point de contrôle : possession d'un exemplaire de la charte par le mandataire ou le prestataire.

3. Absence de stockage sur les parcelles des déchets non biodégradables (ordures, plastiques,...) du fait du propriétaire ou de l'ayant droit.

Point de contrôle : état des lieux avant signature, contrôle sur place.

4. Absence d'écobuage.

Point de contrôle : absence de constat de zones brûlées.

5. Maintien et gestion durable (renouvellement) des haies, d'alignement d'arbres et d'arbre isolé, hors raison de sécurité.

Point de contrôle : état des lieux avant signature, contrôle sur place.

6. Conserver les murets. En cas d'élargissement de desserte sur un alignement de deux murets parallèles, conserver un muret sur deux.

Point de contrôle : état des lieux avant signature, contrôle sur place.

7. Absence d'empoisonnement des espèces nuisibles, à l'exception des cas de pullulation du Campagnol terrestre (rat taupier), cas dans lesquels la structure animatrice doit être prévenue.

Point de contrôle : contrôle sur place.

8. Informer la structure animatrice de tout projet d'aménagement modifiant le mode d'occupation du sol et non prévu par des documents de gestion agréés ou approuvés.

Point de contrôle : contrôle sur place.

□ ZONES HUMIDES

Les zones humides seront identifiées sur un document cartographique transmis au propriétaire par la structure animatrice.

1. Absence de drainage nouveau ou comblement (remblais, déchets verts) des zones humides, en dehors de l'entretien des rigoles existantes (pour les eaux de surface uniquement, dans la limite de 30 cm de profondeur au maximum).

Point de contrôle : état des lieux avant signature, contrôle sur place.

2. Absence de réalisation de plantation.

Point de contrôle : état des lieux avant signature, contrôle sur place.

3. Absence de travail du sol.

Point de contrôle : contrôle sur place.

□ MILIEUX FORESTIERS

Les espèces concernées par les engagements forestiers 1 et 2 sont :		
• Cigogne noire	• Milan noir	• Circaète Jean-le-Blanc
• Bondrée apivore	• Milan royal	• Aigle botté

1. En cas de présence d'un nid, connu et signalé au propriétaire par la structure animatrice, de rapaces de l'annexe 1 de la DO et de la Cigogne noire, absence de coupe à blanc dans un rayon de 150 m ou une zone de 7 ha autour de l'arbre porteur du nid.

Si nécessaire, possibilité de coupe de régénération naturelle progressive sur proposition technique de la structure animatrice.

Point de contrôle : état des lieux avant signature, contrôle sur place.

2. En cas de présence d'un nid, connu et signalé au propriétaire par la structure animatrice, de rapaces de l'annexe 1 de la DO et de la Cigogne noire, ne pas réaliser de travaux forestiers (abattage et débardage) entre le 1^{er} mars et le 1^{er} septembre dans un rayon de 150 m ou une zone de 7 ha autour de l'arbre porteur du nid, ou dans un rayon de 200 m ou une zone de 12 ha pour l'Aigle botté, le Circaète Jean-le-Blanc et la Cigogne noire (espèces rares et très sensibles).

Si nécessaire, possibilité de réaliser des travaux forestiers (abattage et débardage) dès le mois d'août (1^{er} ou 15 août selon l'espèce concernée) sur proposition technique de la structure animatrice.

Point de contrôle : état des lieux avant signature, contrôle sur place.

3. Conserver au minimum 4 arbres morts, sénescents ou à cavités par hectare, d'un diamètre de 30 cm mesuré à 1,30 m de hauteur, lors des opérations de coupe, hors raison de sécurité (voirie).

[L'attention des propriétaires et ayant-droits est attirée sur le fait que la conservation des arbres sénescents ($n \geq 5$ en Limousin et $n \geq 3$ en Auvergne) peut faire l'objet de contrats financés.]

Point de contrôle : contrôle sur place de la présence des arbres correspondants.

4. Intégrer les engagements de la Charte Natura 2000 dans les contrats signés avec les entreprises de travaux ou d'exploitation forestière.

Point de contrôle : contrôle des contrats

5. Demander l'avis de la structure animatrice lors de la création ou l'aménagement de chemins d'exploitation.

Point de contrôle : contrôle sur place et auprès de la structure animatrice.

□ PRAIRIES NATURELLES ET LANDES

Les prairies naturelles et les landes seront identifiées sur un document cartographique transmis au propriétaire par la structure animatrice.

1. Absence de réalisation de plantation forestière, hors haies et hors replantation après coupe forestière (régénération assisté, article L9 du code forestier).

Point de contrôle : contrôle sur place

2. Absence de réalisation de nivellement ou dépôt de remblais.

Point de contrôle : contrôle sur place

3. Absence d'utilisation de produits phytosanitaires, sauf ponctuellement (chardon, rumex et clôtures).

Point de contrôle : contrôle sur place

4. Absence de travail du sol.

Point de contrôle : contrôle sur place

5. Absence de cassage ou de broyage des pierres ou dalles rocheuses, sauf en cas de création ou d'aménagement de chemins.

Point de contrôle : contrôle sur place

□ HAIES, BOSQUETS, ALIGNEMENTS D'ARBRES ET ARBRES ISOLES

1. Absence de traitement phytosanitaire.

Point de contrôle : contrôle sur place

2. Intervention de coupe ou d'entretien entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars, hors raison de sécurité (voirie).

Point de contrôle : contrôle sur place

□ COURS D'EAU ET RIPISYLVES

1. Intervention d'entretien entre le 1 septembre et le 1er mars, hors raison de sécurité (inondations).

Point de contrôle : contrôle sur place

2. Ne pas planter de résineux en bordure de cours d'eau (au minimum 10 m de chaque côté).

Point de contrôle : contrôle sur place

3. Absence d'implantation d'aire de mise à l'eau sur les lacs de barrage (hors démarche collective).

Point de contrôle : contrôle sur place

□ **FALAISES**

1. Absence d'autorisation de voies d'escalade, *via ferrata*, *corda* et *cordata* nouvelles.

Point de contrôle : *contrôle sur place*

2. Absence de réalisation de purge (faire tomber des parties instables de falaise grâce à une explosion) entre le 1er janvier et le 1er septembre sauf urgence en matière de sécurité.

Point de contrôle : *contrôle sur place*

Le :,

A.....

Signature du ou des propriétaires

A.....

Signature du ou des ayants droit

Le :,

RECOMMANDATIONS :

TOUS MILIEUX

- Limiter l'usage de produits phytosanitaires et des produits utilisés contre les espèces " nuisibles " ou invasives. Privilégier les entretiens mécaniques plutôt que les traitements chimiques.
- Utiliser des huiles biodégradables pour les engins mécaniques (outils de coupe, engins forestiers).
- Informer la structure animatrice Natura 2000 de toute dégradation des espèces et des habitats d'espèces d'intérêt communautaire.

MILIEUX FORESTIERS

- En cas d'exploitation forestière, favoriser la diversité des essences, des strates et des classes d'âge, privilégier la régénération naturelle.
- En cas de plantation forestière, utiliser des essences naturellement présentes en Auvergne et en Limousin (listes ci-dessous).
- Privilégier le paillage biodégradable type paille ou copeaux de bois et utiliser des plants d'origine certifiée pour les arbres de haut-jet.
- Privilégier les entretiens mécaniques plutôt que les traitements chimiques.

PRAIRIES NATURELLES

- Pratiquer une fauche de l'intérieur vers l'extérieur pour les prairies.
- En matière de prophylaxie animale, limiter au maximum l'utilisation de vermifuges de la classe des avermectines (ivermectine). Privilégier des molécules antiparasitaires ayant moins d'impact sur les invertébrés (benzimidazole, imidazole...), des traitements par intraveineuses, sinon rentrer les animaux 15 jours pendant la période de traitement.

HAIES, BOSQUETS, ALIGNEMENTS D'ARBRES ET ARBRES ISOLEES

- En cas de plantation de haie, utiliser des essences naturellement présentes en Auvergne et en Limousin (listes ci-dessous).
- Privilégier le paillage biodégradable type paille ou copeaux de bois et utiliser des plants d'origine certifiée pour les arbres de haut-jet.

MILIEUX ROCHEUX

- Établir une convention d'utilisation avec grimpeurs pour les sites d'escalades existants.

Essences naturellement présentes en
Auvergne et Limousin :

Plantation de haies :

Nom français	Nom scientifique
Alisier blanc	<i>Sorbus aria</i>
Aubépine à deux styles	<i>Crataegus laevigata</i>
Bourdaie	<i>Frangula dodonei</i>
Charmille (charme)	<i>Carpinus betulus</i>
Châtaignier*	<i>Castanea sativa</i>
Chêne pubescent	<i>Quercus humilis</i>
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>
Chêne sessile	<i>Quercus petraea</i>
Cornouiller mâle	<i>Cornus mas</i>
Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i>
Eglantier	<i>Rosa canina</i>
Épine noire	<i>Crataegus monogyna</i>
Erable champêtre	<i>Acer campestre</i>
Frêne élevé	<i>Fraxinus excelsior</i>
Fusain d'Europe	<i>Evonymus europaeus</i>
Genévrier commun	<i>Juniperus communis</i>
Hêtre	<i>Fagus sylvatica</i>
Houx	<i>Ilex aquifolium</i>
Lierre grimpant	<i>Hedera helix</i>
Merisier vrai	<i>Prunus avium</i>
Noisetier	<i>Corylus avellana</i>
Noyer commun*	<i>Juglans regia</i>
Poirier sauvage	<i>Pyrus pyraster</i>
Pommier sauvage	<i>Malus sylvestris</i>
Prunellier	<i>Prunus spinosa</i>
Saule Marsault	<i>Salix caprea</i>
Saule pourpre	<i>Salix purpurea</i>
Sorbier des oiseleurs	<i>Sorbus aucuparia</i>
Sureau noir	<i>Sambucus nigra</i>
Tilleul à petites feuilles	<i>Tilia cordata</i>
Troène	<i>Ligustrum vulgare</i>
Viorne lantane	<i>Viburnum lantana</i>
Viorne obier	<i>Viburnum opulu</i>

* espèces introduites pouvant être plantées

Plantation forestière :

Nom français	Nom scientifique
Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa</i>
Charme	<i>Carpinus betulus</i>
Châtaignier*	<i>Castanea sativa</i>
Chêne pubescent	<i>Quercus humilis</i>
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>
Chêne sessile	<i>Quercus petraea</i>
Cormier	<i>Sorbus domestica</i>
Erable sycomore	<i>Acer pseudoplatanus</i>
Frêne élevé	<i>Fraxinus excelsior</i>
Hêtre	<i>Fagus sylvatica</i>
Merisier	<i>Prunus avium</i>
Noyer commun*	<i>Juglans regia</i>
Pin sylvestre	<i>Pinus sylvestris</i>
Sapin pectiné	<i>Abies alba</i>

* espèces introduites pouvant être planté